



Moselle

ARRETE MUNICIPAL

N° Archives 23.053

ARRETE MUNICIPAL n°469/2023 - MM - en date du 05 décembre 2023 portant création de zones 30, dans diverses rues de la commune de Saint-Avold.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.325-1-1, L.325-2, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.413-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 L.2542-2, L.2542-3 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'en raison des vitesses excessives pratiquées par les automobilistes, il convient de prendre des mesures visant à protéger les piétons et les usagers ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures visant à améliorer le cadre de vie de la population riveraine, à réduire les nuisances sonores et à protéger l'environnement ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – À compter de la publication du présent arrêté, des zones 30 limitant la vitesse de circulation à 30km/h sont instaurées dans diverses rues de la commune de Saint-Avold. Les rues concernées par cette limitation de vitesse sont :

- la rue Lemire ;
- l'Impasse de la Basilique ;
- la rue des Sœurs Franciscaines ;
- la rue Pierre-Victor Braun ;
- le Chemin Saint-Hilaire ;
- la rue Louis Barbier.

ARTICLE 2 – En vue de l'application de l'article 1, il appartiendra aux Services Techniques Municipaux de mettre en place toutes signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- un panneau B30 (entrée d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h),
- un panneau B51 (sortie d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h),
- des panneaux B14 (limitation de vitesse à 30 km/h) + panonceaux de rappel.

.../...

ARTICLE 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – MM. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Avold, le Procureur de la République de Sarreguemines, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 05 décembre 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué *PA*



U. YILDIRIM